

Délibération n°
2024-09-16

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE MAINVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 septembre 2024

Date de la
convocation :
04/09/2024

Date d'affichage de
l'ordre du jour :
04/09/2024

Nombre de
conseillers :

Exercice : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 10

Votants : 32

Objet : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à 18h36, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire,

Étaient également présents :

C. DEFRANCE, S. MONTBAILLY, R. CANALE, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, J-P. RAFAT, J.GUILLEMET, A. BUREAU, M. MAHI, F. GUINCETRE, S. KASMI, H. GADIO, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT, J. MALLOL, E. NTOMBANI, A. ALHASAN, M. CIBOIS, M. MASSA (départ à 19h30), C. JUBAULT, P. COUTURIER.

Absents représentés :

R-F. CHARON représenté par B.VINSOT,
L. FERNANDES représentée par G. BOUSTEAU,
F. MARIE représenté par J.GUILLEMET,
I.MONDOT, représentée par J-P. RAFAT,
D. DUBOIS, représentée par S. MONTBAILLY,
M. EDMOND représentée par S. KASMI,
M. KONATE représentée par S. VICENTE,
S. MILON AUGUSTE représentée par M. CIBOIS,
A. MASSA représenté par C. JUBAULT. (à partir de 19h30),
C. JURE représentée par P. COUTURIER.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI,
M. EDMOND (pour la délibérations N°2024-09-06 par pouvoir inopérant).

Elus n'ayant pas pris part au vote :

S. KASMI (pour la délibérations N°2024-09-06).

Secrétaire de séance :

Madame Sylvie VICENTE a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°

2024-09-16

Réf. : **URBA (QB)**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Objet : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP (Règlement Local de publicité),

Considérant que la commune n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville de Mainvilliers, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville de Mainvilliers étant le suivant :

1. Pas de réglementation locale en vigueur ;
2. La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives compte tenu de son contexte paysager et patrimonial ;
3. Plusieurs axes structurants traversant la commune et zones d'activités où la publicité est présente notamment sous forme de grand format ;
4. Des enseignes présentes dans le tissu urbain de la commune.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Mainvilliers sont les suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels ;
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration de son RLP et d'approuver les objectifs ci-dessus.
- **DE FIXER** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme :
 1. Un dossier de concertation et un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
 2. Une information sur le site Internet de la ville mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (mairie@ville-mainvilliers.fr) mise à disposition pour faire part de remarques ;
 3. Au moins une réunion publique afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLP ;
 4. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place du Marché – 28300 Mainvilliers.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de la conduite de la procédure.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tout contrat ou avenant pour l'élaboration du RLP, concernant cette procédure.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le **11 SEP. 2024**

Le Maire,
Michèle BONTHOUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20240910-2024-09-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Par délégation, le responsable du SG, Luc BRUNET



- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

. De la publication sur le site Internet de la ville <http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

. De la notification le :

13 SEP. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues aux articles L 2122-13 et D 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Délibération

N° 2024-12-12

Extrait des registres des délibérations
du Conseil Municipal

Date de convocation :
05/12/2024

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
05/12/2024

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 24

Pouvoirs : 8

Votants : 32

République Française
Liberté — Égalité — Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

CANTON DE CHARTRES 3

VILLE DE MAINVILLIERS

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Objet : Débat sur les orientations générales du projet de
Règlement Local de Publicité (RLP).**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à 18h34, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire (délibération N°2024-12-01 à 12, N°2024-12-14 à 16 et N° 2024-12-22), (départ à 19h36)
Monsieur Christophe DEFRANCE, 1^{er} Adjoint au Maire (pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),

Étaient également présents :

R. CANALE, R-F. CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU,
L. FERNANDES, J-P. RAFAT, J. GUILLEMET, A. BUREAU, M. MAHI,
F. GUINCETRE, S. KASMI, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT,
J. MALLOL, M. KONATE, E. NTOMBANI, I. MONDOT, D. DUBOIS,
S. MILON AUGUSTE, P. COUTURIER, C. JURÉ.

Absents représentés :

M. BONTHOUX représentée par C. DEFRANCE (à partir de 19h36),
S. MONTBAILLY représentée par R. CANALE,
H. GADIO, représenté par G. BOUSTEAU,
F. MARIE, représenté par R-F. CHARON,
M. EDMOND, représentée par J. GUILLEMET,
A. ALHASAN, représentée par I. MONDOT,
M. CIBOIS représenté par S. MILON AUGUSTE,
A. MASSA représenté par P. COUTURIER,
C. JUBAULT représentée par C. JURÉ.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI.

Elus n'ayant pas pris part au vote :

M. BONTHOUX (pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),
S. MILON AUGUSTE (pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),
M. CIBOIS pouvoir inopérant(pour les délibérations N°2024-12-13 et N° 2024-12-17 à 21),
S. KASMI (pour la délibération N°2024-12-22).

Secrétaire de séance :

M. Romyns-Félix CHARON a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :
05/12/2024

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
05/12/2024

Nombre de conseillers :
33

Objet : Débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint chargé de l'urbanisme et à l'ANRU :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2024-09-16 du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du RLP et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur Romyns CHARON expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Mainvilliers.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération N°2024-09-16 le 10 septembre 2024. Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels ;
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier et Pôle ouest.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

2. Présentation des orientations générales du RLP

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD

doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci - avant, la commune de Mainvilliers s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol (forme de publicités la plus présente) sur le territoire communal ;

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines ;

Orientation 3

Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain ;

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.) ;

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur ;

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre ;

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur) ;

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines ;

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

3. Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme,

Le **11 DEC. 2024**

Patricia MUND GABORIAU,
Par Délégation du Maire,
La Directrice Générale des Services



- CERTIFIÉ EXECUTOIRE-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20241211-2024-12-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Par délégation, la Directrice Générale des Services,
Patricia MUND-GABORIAU.



. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le : **16 DEC. 2024**

. De la notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application
informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet
<http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article
L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Délibération

N° 2025-06-18

**Extrait des registres des délibérations
du Conseil Municipal**

Date de convocation :

13/06/2025

Date d'affichage

de l'ordre du jour :

13/06/2025

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 19

Pouvoirs : 12

Votants : 31

République Française
Liberté — Egalité — Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

CANTON DE CHARTRES 3

VILLE DE MAINVILLIERS

Séance ordinaire du 19 juin 2025

Objet : Délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à 19h13, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire (délibérations N°2025-06-01 à 03, N°2025-06-06 à 08, N°2025-06-14 à 16 et N°2025-06-18 à 29),

Monsieur Christophe DEFRANCE, 1er Adjoint au Maire (pour les délibérations N°2025-06-04 à 05, N°2025-06-09 à 13 et N°2025-06-17),

Étaient également présents :

S. MONTBAILLY, R. CANALE, G. BOUSTEAU, J-P. RAFAT, J. GUILLEMET, M. MAHI, F. GUINCÊTRE, S. KASMI, F. MARIE, I. MONDOT, P. MERCIER, B. VINSOT, J. MALLOL, E. NTOMBANI, A. ALHASAN (départ à 20h05), M. CIBOIS, C. JUBAULT, C. JURÉ.

Absents représentés :

R-F. CHARON, représenté par S. MONTBAILLY,
S. VICENTE, représentée par G. BOUSTEAU,
L. FERNANDES, représentée par C. DEFRANCE,
A. BUREAU, représentée par I. MONDOT,
D. DUBOIS, représentée par F. GUINCÊTRE,
Y. SAIDI, représentée par J-P RAFAT,
M. EDMOND, représentée par R. CANALE,
M. KONATE, représentée par J. GUILLEMET,
A. ALHASAN, représentée par M. MARIE à partir de 20h05,
S. MILON AUGUSTE, représentée par C. JUBAULT,
A. MASSA, représenté par M. CIBOIS,
P. COUTURIER, représentée par C. JURÉ.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI,
H. GADIO.

Elus n'ayant pas pris part au vote :

M. BONTHOUX (pour les délibérations N°2025-06-04 à 05, N°2025-06-09 à 13 et N°2025-06-17),
S. KASMI (pour les délibérations N°2025-06-08 et N°2025-06-14),
L. FERNANDES (N°2025-06-08, par pouvoir inopérant).
S. MILON AUGUSTE (N°2025-06-09 à 13 et N°2025-06-17, par pouvoir inopérant).

Secrétaire de séance :

Monsieur Mahieddine MAHI a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :
13/03/2025

**Date d'affichage
de l'ordre du jour :**
13/03/2025

Séance ordinaire du 19 juin 2025

Nombre de conseillers :
33

Objet : délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation.

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-3 et L153-11 et suivants ;

Vu la délibération N°2024-09-16 du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Mainvilliers, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 11 décembre 2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Mainvilliers est compétente pour élaborer le RLP sur son territoire ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration dudit RLP ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

Considérant que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITÉ,

TIRE le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité conformément au dossier joint ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie certifiée conforme,

Le

19 JUIN 2025

Patricia MUND GABORIAU,
Par Délégation du Maire,
La Directrice Générale des Services



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20250619-2025-06-18-DE

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

24 JUIN 2025

. De la notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.